

1^o préciser les honoraires exigés pour ses services professionnels;

2^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ses honoraires;

3^o indiquer si des frais sont inclus dans ses honoraires;

4^o indiquer si des services additionnels pourraient être requis ou si des frais additionnels non inclus dans ses honoraires pourraient être exigés.

94. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial, la durée de la validité de ce prix doit y être mentionnée, le cas échéant.

95. Toute publicité doit indiquer le nom du membre suivi de son titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres d'autres ordres, elle doit mentionner le titre de chacun.

96. Le membre conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise à un syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

97. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre à des fins de publicité s'assure que ce symbole est conforme à l'original qui est en la possession de l'Ordre.

98. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre ou autorisée par l'Ordre.

99. Le membre veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec la publicité ou avec le nom de la société que si tous les services fournis par cette société le sont par des membres de l'Ordre.

Dans le cas d'une société où les services professionnels sont fournis par des membres de l'Ordre et par d'autres personnes, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces autres personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un membre.

100. Tous les membres de l'Ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société sont solidairement responsables du respect des règles de publicité prévues à la présente sous-section, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est

responsable ou que les autres membres n'établissent que la publicité a été faite à leur insu, sans leur consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

§3. Nom

101. Le membre ne doit pas exercer ses activités professionnelles au sein d'une société sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

102. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société prend les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de sa profession et émanant de la société soit identifié au nom d'un membre.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

103. Le présent code remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 286).

104. Le présent code entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

71966

Gouvernement du Québec

Décret 98-2020, 12 février 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou

d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et les modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer, en application du paragraphe 2^o de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi, conformément à l'article 86.1, ainsi que de prévoir notamment le montant minimum de cette garantie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer les conditions et les modalités relatives à la déclaration faite en application du paragraphe 3^o de l'article 187.11;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre le 17 juin 2016;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec constitue le premier règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2018 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95.2 du Code des professions, l'Office a approuvé, le 18 octobre 2019, le premier alinéa de l'article 3 concernant les documents à fournir à l'Ordre ainsi que le paragraphe 1^o de cet article, l'article 4 ainsi que les sections II et III de ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 18 octobre 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, à l'exception du premier alinéa de l'article 3 concernant les documents à fournir à l'Ordre ainsi que le paragraphe 1^o de cet article, de l'article 4 ainsi que des sections II et III;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvés le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, annexé au présent décret, à l'exception du premier alinéa de l'article 3 concernant les documents à fournir à l'Ordre ainsi que le paragraphe 1^o de cet article, de l'article 4 ainsi que des sections II et III.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, 1^{er} al., par. p)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée visées au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre ou un membre d'un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale d'une autre province ou d'un territoire canadien;

b) une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous-paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou ses administrateurs, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

3^o pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o;

4^o les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir :

a) les conditions énumérées aux paragraphes 1^o à 3^o;

b) la mention que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

c) les modalités de transmission des actions ou des parts sociales advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o.

2. Le membre radié pour une période de plus de 3 mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale de la société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir à l'Ordre les documents suivants, accompagnés des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre :

1^o une déclaration sous serment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

a) le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

b) la forme juridique de la société;

c) s'il s'agit d'une société par actions :

i. l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

ii. le nom des actionnaires visés au paragraphe 1^o de l'article 1, leur pourcentage d'actions avec droit de vote, l'ordre ou l'organisme de réglementation auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société et, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme de réglementation auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

d) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

i. l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle de son principal établissement;

ii. le nom des associés visés au paragraphe 1^o de l'article 1, leur pourcentage de parts sociales, l'ordre ou l'organisme de réglementation auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société et, le cas échéant, l'ordre ou l'organisme de réglementation auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

e) le nom du membre, son numéro de permis et son statut au sein de la société;

f) une attestation suivant laquelle la détention des actions ou des parts sociales, les règles d'administration de la société ainsi que les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée respectent les conditions prévues au présent règlement;

2^o une attestation d'assurance établissant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne un document visé à l'article 9 ou une copie d'un tel document.

4. Le membre doit:

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1^o de l'article 3, accompagnée d'une attestation d'assurance établissant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III et des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue au paragraphe 1^o de l'article 3 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues au présent règlement.

5. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

SECTION II RÉPONDANT

6. Lorsque plusieurs membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir en leur nom afin de remplir les conditions et les modalités prévues aux articles 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant doit répondre aux demandes formulées par un représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et en être soit associé, soit administrateur et actionnaire.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

7. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir et maintenir, pour cette société, par contrat d'assurance ou par l'adhésion à un contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

8. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession;

2^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute demande en justice qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais de justice contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée contre la société pendant les 5 années qui suivent celle où le membre cesse de la maintenir;

4^o un montant de garantie, quel que soit le nombre de membres de l'Ordre dans la société, d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

9. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) une attestation d'une autorité compétente suivant laquelle la société existe;

b) le registre à jour des statuts et des règlements de la société;

c) le registre à jour des actions de la société;

d) le registre à jour des actionnaires de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) toute convention entre actionnaires et toute entente relatives à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2^o si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

3^o une attestation suivant laquelle la société est immatriculée au Québec;

4^o une attestation suivant laquelle la société maintient un établissement au Québec.

SECTION V DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

71967

A.M., 2020

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut adopter des règlements notamment pour référer à un manuel portant sur les matières visées par cette loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que la ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de cet article la ministre peut prescrire notamment la forme ou le contenu de l'avis d'évaluation, des comptes de taxes municipales, du certificat de l'évaluateur, de la formule de demande de révision et de l'avis visé à l'article 153 ou 180 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE la ministre a édicté le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2019, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;